



COUR DE JUSTICE
DE L'UNION EUROPÉENNE

Lettre d'information de la semaine du 18 au 22 novembre 2019

(sous réserve de modifications)

*Ce document non officiel, destiné exclusivement à l'usage des médias, ne lie pas la Cour de justice.
Cette sélection subjective et non exhaustive a pour but de présenter certaines affaires pendantes.*

[Voir le sommaire prévisionnel de la lettre d'information du 25 au 29 novembre 2019](#)

SOMMAIRE DE LA COUR

I. ARRÊT

Mardi 19 novembre 2019 - 9 heures

[Arrêt dans les affaires jointes C-585/18 A.K., C-624/18 CP et C-625/18 DO \(PL\)](#)

L'enjeu : la réforme judiciaire polonaise (loi sur la Cour suprême du 8 décembre 2017) offre-t-elle des garanties d'indépendance de la nouvelle chambre disciplinaire au regard du mode de nomination des membres du Conseil de la magistrature ?

[Communiqué de presse](#)

II. PLAIDOIRIES

Mardi 19 novembre 2019 - 9 heures

[Plaidoires dans les affaires jointes C-724/18 Cali Apartments et C-727/18 Procureur général près la cour d'appel de Paris \(FR\)](#)

L'enjeu : la location à court terme pour une clientèle de passage relève-t-elle des règles relatives à la libre prestation de services et l'autorisation préalable à cette location est-elle conforme au droit de l'Union ?

Mercredi 20 novembre 2019 - 9h30

[Plaidoires dans l'affaire C-212/19 Compagnie des pêches de Saint-Malo \(FR\)](#)

L'enjeu : des allègements de cotisations salariales accordés par la France en 1999 constituent-ils une aide incompatible avec le droit de l'Union et, dans l'affirmative, à qui incombe le remboursement : la société ou les salariés ?

RÉSUMÉ DES AFFAIRES DE LA COUR

I. ARRÊT

Mardi 19 novembre 2019 - 9 heures

[Arrêt dans les affaires jointes C-585/18 A.K., C-624/18 CP et C-625/18 DO \(PL\) -- grande chambre](#)

L'enjeu : la réforme judiciaire polonaise (loi sur la Cour suprême du 8 décembre 2017) offre-t-elle des garanties suffisantes d'indépendance de la nouvelle chambre disciplinaire au regard du mode de nomination des membres du Conseil national de la magistrature ?

Communiqué de presse

L'affaire C-585/18 concerne le litige opposant AK au Conseil national de la magistrature polonais au sujet d'un avis de celui-ci portant sur la poursuite par AK de l'exercice de son mandat de juge au sein de la Cour suprême administrative polonaise. AK ayant atteint l'âge de 65 ans a saisi la Cour suprême polonaise d'un recours dirigé contre l'avis négatif rendu par le Conseil national de la magistrature le 27 juillet 2018, au titre de la nouvelle loi sur la Cour suprême, en ce qui concerne la poursuite éventuelle de son mandat de juge. Au soutien de son recours, AK soulève des moyens tirés de la violation des droits à une protection juridictionnelle effective et à un recours effectif ainsi que du principe de l'égalité de traitement.

Dans les affaires C-624/18 et C-625/18, les demandes ont été présentées dans le cadre de litiges opposant respectivement CP et DO à la Cour suprême au sujet de demandes tendant à ce qu'il soit constaté que leur relation de travail ne s'est pas transformée en relation de travail de juges à la retraite. CP et DO, tous deux juges à la Cour suprême, ont en effet été informés que le président de la République avait, en application de la nouvelle loi sur la Cour suprême, constaté leur mise à la retraite à compter du 4 juillet 2018. Au soutien de leurs recours, ils invoquent notamment une violation du principe de l'égalité de traitement.

La chambre du travail et des assurances sociales de la Cour suprême, qui a introduit les demandes de décision préjudicielle, relève qu'elle a été saisie des recours au principal alors que la nouvelle chambre disciplinaire n'avait pas encore été constituée, tout en indiquant que le processus de nomination des nouveaux juges appelés à composer celle-ci est déjà très avancé. La nouvelle loi sur la Cour suprême prévoit, en effet, la mise en place d'une nouvelle chambre disciplinaire, appelée à connaître des affaires en matière de droit du travail, d'assurances sociales et de mise à la retraite relatives aux juges de la Cour suprême et de la Cour suprême administrative (y compris, notamment, des recours contre les décisions du Conseil national de la magistrature) rendues en matière de mise à la retraite des juges de ces deux juridictions.

La chambre du travail et des assurances sociales de la Cour suprême précise à cet égard que, jusqu'à l'entrée en vigueur de ladite loi, il lui appartenait de connaître des recours contre les décisions du Conseil national de la magistrature, tandis que les litiges issus des relations du travail concernant les juges de la Cour suprême relevaient de la compétence des juridictions du travail de droit commun.

La chambre du travail et des assurances sociales de la Cour suprême est d'avis que, eu égard, notamment, aux règles gouvernant le processus de nomination en cours de ces nouveaux

juges et prévoyant que ceux-ci doivent être nommés par le président de la République, exclusivement sur proposition en ce sens du Conseil national de la magistrature, des doutes sérieux existent quant au point de savoir si cette chambre disciplinaire offrira des garanties suffisantes d'indépendance par rapport aux pouvoirs exécutif et législatif. Elle précise que les 15 membres du Conseil national de la magistrature jusqu'alors choisis parmi les juges le seront désormais par la Diète de la République de Pologne. De ce fait, 23 des 25 membres du Conseil national de la magistrature seront désormais désignés par des pouvoirs autres que le pouvoir judiciaire, ce qui aura, selon la chambre du travail et des assurances sociales, pour effet de porter atteinte à la séparation et à l'équilibre des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire, qui constituent le fondement du modèle de l'État de droit démocratique mis en place par la Constitution de la République de Pologne.

[Retour sommaire](#)

II. PLAIDOIRIES

Mardi 19 novembre 2019 - 9 heures

[Plaidoiries dans les affaires jointes C-724/18 Cali Apartments et C-727/18 Procureur général près la cour d'appel de Paris et ville de Paris \(FR\) -- grande chambre](#)

L'enjeu : la location à court terme pour une clientèle de passage relève-t-elle des règles relatives à la libre circulation des services et l'autorisation préalable à cette location est-elle conforme au droit de l'Union ?

Les affaires trouvent leur origine, pour l'une (C-724/18), dans un litige opposant la société Cali Apartments à la ville de Paris et, pour l'autre (C-727/18), dans un litige opposant un particulier, HX, à la ville de Paris.

La société Cali Apartments et HX ont été condamnés par la cour d'appel de Paris pour avoir proposé un studio situé à Paris à la location sur un site Internet sans autorisation préalable, lesdits studios ayant dès lors fait l'objet de locations de courte durée, à l'usage d'une clientèle de passage. La cour d'appel de Paris a donc condamné Cali Apartments et HX au paiement de la somme de 15 000 euros et ordonné le retour des locaux à un usage d'habitation.

Ces décisions font suite à une série de dispositions introduites par la loi 2014-366 du 24 mars 2014 qui dispose que le fait de louer un local meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile constitue un changement d'usage du local soumis à autorisation. Cette loi avait pour but d'endiguer la recrudescence de propositions de location de logements pour des courtes durées à une clientèle de passage, dans la mesure où celle-ci contribuait à dégrader les conditions d'accès au logement et à exacerber les tensions sur le marché immobilier.

Pour la société Cali Apartments et HX, les dispositions de la loi ne sont pas conformes à la directive 2006/123 relative aux services dans le marché intérieur notamment en ce qui concerne le régime d'autorisation qui doit répondre à une raison impérieuse d'intérêt

général. La Cour de cassation demande à la Cour de justice de se prononcer sur la légalité des dispositions françaises au regard des dispositions de la directive 2006/123.

[Retour sommaire](#)

Mercredi 20 novembre 2019 - 9h30

[Plaidoiries dans l'affaire C-212/19 Compagnie des pêches de Saint-Malo \(FR\) -- deuxième chambre](#)

L'enjeu : des allègements de cotisations salariales accordés par la France en 1999 constituent-ils une aide incompatible avec le droit de l'Union et, dans l'affirmative, à qui incombe le remboursement : la société ou les salariés ?

L'affaire trouve son origine dans un litige opposant le ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation français à la Compagnie des pêches de Saint-Malo concernant l'annulation d'un titre de perception émis par le ministère des Finances en vue du remboursement par cette société de la somme de 84 550,08 euros au titre de la récupération des exonérations salariales accordées par l'État français à la suite du naufrage, le 12 décembre 1999, au large des côtes bretonnes, du navire Erika et de la tempête survenue en France les 27 et 28 décembre 1999.

En 2005, la Commission européenne avait en effet déclaré incompatibles avec le marché commun ces aides mises à exécution par la France sous forme d'allègements de charges sociales entre le 15 avril et le 15 octobre 2000 en faveur des pêcheurs. Elle en a ordonné la récupération immédiate et effective. Elle avait formé un recours en manquement devant la Cour de justice qui, par arrêt du 20 octobre 2011 ([C-549/09](#)), avait constaté que la France avait manqué aux obligations qui lui incombent en ne récupérant pas auprès des bénéficiaires lesdites aides.

Un titre de perception a été émis le 22 février 2013 à l'encontre de la Compagnie des pêches de Saint-Malo pour un montant correspondant aux allègements de cotisations salariales entre le 15 avril et le 15 juillet 2000, assortis des intérêts de retard. Elle a saisi le tribunal administratif pour voir annuler ce titre de perception. L'affaire est actuellement devant le Conseil d'État qui a posé des questions préjudicielles à la Cour. Selon la Compagnie des pêches de Saint-Malo, la décision de la Commission de 2005 implique seulement la récupération des allègements de cotisations patronales, les allègements de cotisations salariales devant être récupérés, selon elle, auprès des salariés, qui en ont été les seuls bénéficiaires.

Le Conseil d'État indique que, en vertu du droit français applicable, les cotisations patronales versées au régime des salariés agricoles et au régime des marins sont dues par les employeurs tandis que les cotisations salariales sont dues par les salariés. Les cotisations salariales ne sont pas supportées par l'employeur mais sont seulement précomptées par lui sur la rémunération des assurés lors de chaque paye et les allègements de cotisations salariales sont répercutés auprès des salariés qui reçoivent un salaire net supérieur et en sont les bénéficiaires directs.

Ainsi, l'enjeu du litige est de savoir si la décision de la Commission doit être interprétée comme déclarant incompatibles les seuls allègements de cotisations patronales ou comme déclarant également incompatibles les allègements de cotisations salariales. Dans ce dernier cas, il est nécessaire de déterminer si l'entreprise a bénéficié de l'intégralité des allègements ou seulement d'une partie d'entre eux et, dans cette dernière hypothèse, comment cette

partie doit être évaluée et si la France devait ordonner le remboursement par les salariés concernés de l'aide dont ils auraient bénéficié.

[Retour sommaire](#)

SOMMAIRE PRÉVISIONNEL DE LA SEMAINE DU 25 AU 29 NOVEMBRE 2019

COUR

I. CONCLUSIONS

Mardi 26 novembre 2019 - 9h30

[Conclusions dans l'affaire C-610/18 AFMB e.a. \(NL\)](#)

L'enjeu : en matière de sécurité sociale, qui doit être considéré comme l'employeur d'un chauffeur routier international : l'entreprise de transport qui a engagé ledit chauffeur, ce dernier étant à l'entière disposition de ladite entreprise pour une durée indéterminée, qui exerce le contrôle effectif sur le chauffeur et qui supporte les coûts salariaux, ou la société avec laquelle le chauffeur a conclu formellement un contrat de travail et qui lui a payé un salaire et a acquitté les cotisations y afférentes dans l'État membre de son siège et non dans l'État membre du siège de l'entreprise de transport ?

Communiqué de presse

[Conclusions dans l'affaire C-717/18 Procureur-generaal \(Mandat d'arrêt européen contre un chanteur\) \(NL\)](#)

L'enjeu : un mandat d'arrêt européen peut-il être exécuté quand l'infraction indiquée est passible d'une peine maximale d'au moins trois ans de prison

TRIBUNAL

I. ARRÊT

Mercredi 27 novembre 2019 - 9h30

[Arrêt dans l'affaire T-31/18 Izuzquiza et Semsrott/Frontex \(EN\)](#)

L'enjeu : l'agence Frontex peut-elle refuser à des journalistes l'accès à des informations contenues dans des documents relatifs aux nom, type et pavillon des navires déployés en 2017 dans le cadre de l'opération conjointe Triton en Méditerranée centrale ?

Information rapide

II. PLAIDOIRIES

Vendredi 29 novembre 2019 - 9h30

[Plaidoiries dans l'affaire T-332/15 Ocean Capital Administration e.a./Conseil \(EN\)](#)

L'enjeu : les mesures restrictives adoptées à l'encontre de sociétés détenues ou contrôlées par Islamic Republic of Iran Shipping Lines sont-elles valables ?

en vertu de la loi pénale en vigueur dans l'État membre d'émission au moment de l'émission du mandat d'arrêt européen, tandis que la peine maximale prévue dans cet État membre au moment de la commission de l'infraction était inférieure à trois ans de prison ?

Communiqué de presse

Conclusions dans les affaires jointes [C-566/19 PPU](#) Parquet général du Grand-Duché de Luxembourg (FR) et [C-626/19 PPU](#) Openbaar Ministerie (NL) ainsi que dans les affaires [C-625/19 PPU](#) et [C-627/19 PPU](#) Openbaar Ministerie (NL)

L'enjeu : les ministères publics français, belge et suédois présentent-ils des garanties d'indépendance suffisantes pour être qualifiés d'autorités judiciaires d'émission en matière de mandat d'arrêt européen ?

Communiqué de presse

Jeudi 28 novembre 2019 - 9h30

Conclusions dans l'affaire [C-567/18](#) Coty Germany (DE)

L'enjeu : le stockage de produits par des sociétés du groupe Amazon, destinés à la vente via Amazon-Marketplace, et l'expédition desdits produits par des prestataires externes portent-ils atteinte aux droits du titulaire d'une licence de marque exclusive ?

Information rapide

II. PLAIDOIRIES

Mardi 26 novembre 2019 - 9h30

[Plaidoiries dans les affaires jointes C-682/18 YouTube et C-683/18 Cyando \(DE\)](#)

L'enjeu : quel est le régime applicable à l'opérateur d'une plate-forme de partage de vidéos, comme Youtube, ou de partage de fichiers numériques, comme Cyando, en cas d'atteinte à un droit de propriété intellectuelle ?

[Retour au sommaire](#)

Les arrêts, conclusions et ordonnances de la Cour de justice et du Tribunal, prononcés depuis le 17 juin 1997, sont disponibles sur le site www.curia.europa.eu.

www.curia.europa.eu | [@CourUEPresse](#)

Antoine Briand, attaché de presse **+352 4303-3205 ou 3000**
antoine.briand@curia.europa.eu

[Protection des données](#) | [Calendrier judiciaire](#) | [Nos communiqués de presse](#)



COUR DE JUSTICE
DE L'UNION EUROPÉENNE

